

Gouvernement du Québec

Décret 954-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 19 juin 2015, la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux produits d'aluminium dans des projets auxquels la Société québécoise des infrastructures est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures a pour mission, notamment, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique ainsi que de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65729

Gouvernement du Québec

Décret 955-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT le programme BioMed Propulsion et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2016-2017 du 17 mars 2016, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une dotation de 100 000 000 \$, pour favoriser la commercialisation des découvertes québécoises pour les entreprises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un programme d'aide financière ayant pour but de favoriser l'implication d'investisseurs privés dans le financement des entreprises québécoises du secteur des sciences de la vie, lequel portera le nom de BioMed Propulsion;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme BioMed Propulsion à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique et que ce fonds est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE le programme BioMed Propulsion, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 100 000 000 \$, sans intérêt;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

14 OCTOBRE 2016

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

1. RAISON D'ÊTRE

Le secteur des sciences de la vie est stratégique pour l'économie du Québec puisqu'il regroupe plus de 25 000 emplois dont la main-d'œuvre est bien rémunérée et hautement qualifiée. De ce nombre, 80 % sont concentrés dans la région de Montréal, la classant ainsi au sixième rang des plus grandes régions métropolitaines d'Amérique du Nord pour la concentration d'emplois en science de la vie et technologie de la santé.

De plus, de nombreux chercheurs talentueux démontrent un leadership mondial dans plusieurs créneaux d'excellence, faisant rayonner le Québec à l'échelle internationale et participant activement à l'amélioration de la santé de tous les Québécois.

Les PME innovantes dans le secteur des sciences de la vie sont principalement les entreprises de biotechnologies et les entreprises de technologies médicales. Les entreprises québécoises de biotechnologies ont souvent de la difficulté à trouver le capital requis afin de financer le développement de leur produit jusqu'à l'étape de la commercialisation. Ces entreprises doivent traverser un processus de développement long et coûteux avant de commercialiser le produit. À contrario, les entreprises québécoises de technologies médicales ont souvent de la difficulté à trouver le financement pour commercialiser leur produit. Ces deux types d'entreprises optent souvent pour la vente de leur technologie à des grands joueurs internationaux plutôt que de continuer à croître et de se développer au Québec.

Afin de s'assurer que les entreprises du secteur des sciences de la vie se développent au Québec, le gouvernement a mis en place, à la suite du budget 2015-2016, un Groupe de travail sur les sciences de la vie formé des principaux acteurs de ce secteur. Lancé en avril 2015, son mandat était de déterminer des pistes d'action permettant d'assurer le développement durable de l'industrie des sciences de la vie au Québec.

À la suite des premières suggestions présentées par ce groupe de travail, le gouvernement a annoncé, dans son budget 2016-2017, la dotation de 100 M\$ pour favoriser la commercialisation des découvertes québécoises dans le domaine des sciences de la vie pour les entreprises de biotechnologie et de matériel médical.

Le programme BioMed Propulsion constitue un outil pour le gouvernement afin de soutenir un secteur stratégique de l'économie du Québec, en termes de qualité de la main-d'œuvre et des retombées potentielles des projets de recherche et développement dans le secteur des sciences de la vie.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel de croissance du secteur des sciences de la vie, afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche, tout en favorisant l'implication d'investisseurs privés.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- améliorer l'accès au financement des entreprises du secteur des sciences de la vie;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises à fort potentiel de croissance;
- favoriser le développement de produits;
- contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité;
- favoriser les investissements en recherche et développement (R et D), pour les entreprises de biotechnologies;
- favoriser les investissements afin de soutenir la commercialisation, pour les entreprises de technologies médicales.

3. FINANCEMENT

Le programme est doté d'une enveloppe d'aide financière de 100 M\$ et sera administré par Investissement Québec dans le cadre du Fonds du développement économique.

4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif du secteur des sciences de la vie, dont le siège social décisionnel et la majorité des emplois sont au Québec.

Plus spécifiquement, le programme BioMed Propulsion s'adresse aux entreprises des secteurs d'activité suivants :

- Biotechnologie en santé humaine ou animale : entreprises dont la majeure partie de leurs activités et de leurs dépenses sont en R et D. Celles-ci développent ou gèrent une propriété intellectuelle associée à un produit, une plateforme ou un procédé relatif à la santé humaine ou animale. L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit au stade clinique, c'est-à-dire avoir obtenu une autorisation d'une agence réglementaire à effectuer des essais cliniques chez l'humain (IND). L'entreprise en santé animale doit minimalement avoir obtenu une homologation d'une agence réglementaire.
- Technologie médicale : entreprises dont les activités principales sont de concevoir, développer, fabriquer et commercialiser du matériel médical, qui est défini au Canada comme tout article, instrument, appareil ou dispositif, fabriqué ou vendu pour servir :
 - au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
 - à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux.

L'entreprise doit minimalement avoir obtenu une homologation d'une agence réglementaire.

Exclusions :

- Les entreprises offrant des produits destinés à un marché de proximité, spécialisés, mais substituables tels que les laboratoires médicaux, dentaires, ophtalmiques, d'orthèses prothèses et les laboratoires cliniques.

- Les entreprises de distribution ou celles qui ne font que des activités reliées à la commercialisation de matériel médical.
- Les entreprises de technologies de l'information et de communication en santé s'adressant uniquement aux consommateurs.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Une entreprise doit avoir obtenu, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé sous forme de capital-actions ou de parts menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée.
- La demande est jugée recevable lors de la réception de la convention d'actionnaires ou la convention de souscription dûment acceptée pour la ronde d'investissements.

Critères d'analyse des entreprises

L'entreprise doit fournir une revue diligente que les investisseurs privés auront effectuée. Dans le cas contraire, une revue diligente sera réalisée par un consultant externe aux frais de l'entreprise.

Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la qualité des investisseurs privés;
- les risques technologiques, financiers, commerciaux et réglementaires;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines;
- les retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Si requis, le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit d'obtenir une opinion additionnelle d'un expert externe indépendant concernant les aspects réglementaire, technologique, commercial et financier.

6. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le type d'aide financière accordée est sous forme de prêt participatif. Une débenture convertible ne sera pas considérée comme du capital-actions.
- Une aide financière BioMed Propulsion ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du MESI, incluant les programmes provenant du Fonds du développement économique.
- Le montant de l'aide financière comporte un seuil minimal et maximal de :
 - pour les entreprises de biotechnologies : 2,5 M\$ et 10 M\$;
 - pour les entreprises de technologies médicales : 0,5 M\$ et 10 M\$.

7. MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

La ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation est la ministre responsable du programme BioMed Propulsion.

Les aides financières sont approuvées selon les niveaux d'autorisation suivants :

- si l'aide octroyée est inférieure à 2 M\$, les instances désignées par la ministre responsable autorisent les aides;
- si l'aide octroyée est d'au moins 2 M\$, mais inférieure ou égale à 10 M\$, la ministre responsable autorise l'aide.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIDE FINANCIÈRE

- Toutes les aides financières autorisées feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans et en aucun cas ne pourra dépasser le 31 mars 2030.
- Le 1^{er} déboursement du prêt doit être effectué au maximum trois ans suivant l'acceptation de l'offre.
- Le déboursement du prêt accordé se fera au prorata des déboursements des investisseurs.
- L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital pour une période maximale de quatre ans et une capitalisation des intérêts pour une période maximale de douze mois à compter du premier déboursement.
- Le remboursement du capital se fait sur une base annuelle à raison d'un minimum de 25 % des fonds générés provenant d'opérations commerciales.
- Une pénalité pourrait être appliquée sur les remboursements anticipés.
- Le prêt portera intérêt au taux préférentiel d'Investissement Québec (IQ)¹ + 3 % à 6 %, en fonction du risque lié au projet.
- Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à raison de 15 % du prêt consenti doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque.
- Des sûretés sur les actifs de l'entreprise sont exigées.

TARIFICATION

- Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

1 Ce taux est établi à partir du taux préférentiel majoritaire de six banques à charte canadienne choisies par IQ.

DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entrera en vigueur à sa date d'approbation et prendra fin le 31 mars 2020. Toutefois, les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2020 pourront être autorisées en vertu des présentes normes.

8. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants :

- accroissement de l'investissement privé;
- accroissement des investissements en R et D;
- accroissement des investissements pour le soutien à la commercialisation;
- accroissement de la valorisation des entreprises;
- maintien des activités des entreprises au Québec;
- création et sauvegarde des emplois.

L'ensemble des indicateurs de mesures des résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront:

- la valeur du financement octroyé;
- la valeur de l'apport de fonds propres des investisseurs privés ou étrangers;
- la valeur des prêts remboursés;
- la valeur des licences;
- le nombre d'entreprises soutenues;
- le nombre d'entreprises ayant réussi avec succès la commercialisation des résultats de leur recherche;
- les retombées positives au niveau des entreprises (accroissement du chiffre d'affaires, de la productivité, des exportations, croissance des parts de marché);
- le nombre d'entreprises ayant maintenu leurs activités, en tout ou en partie au Québec;
- la valeur des options d'achat d'actions accordées;
- le nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

9. ÉVALUATION

L'examen du programme comprend une évaluation, sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, qui servira notamment lors d'une éventuelle demande de renouvellement.